



La facilité de prêt marginal

La **Facilité de Prêt Marginal (FPM)** est une enveloppe de refinancement susceptible d'être accordée à un établissement de crédit pour une période déterminée, en contrepartie d'une cession d'égale durée de créances privées.

Deux utilisations principales

- une gestion passive de la trésorerie*, automatique, à l'initiative de l'Institut, par couverture d'un solde débiteur de fin de journée,
- une gestion active et prévisionnelle de la trésorerie, à l'initiative de l'établissement de crédit.

Intérêt

La FPM permet à l'établissement de crédit cédant :

- d'ajuster sa trésorerie sur un horizon de 24 heures**,
- de procéder à des arbitrages financiers,
- de disposer d'un outil supplémentaire de constitution de réserves obligatoires,
- de disposer d'une ligne de refinancement, gratuite en cas de non utilisation,
- d'améliorer ses ratios prudentiels, y compris en cas de non utilisation.

Limite

- Le taux de la FPM est plus élevé que celui du réescompte. Cependant, la FPM n'a pas vocation à constituer un mode structurel de refinancement de l'établissement de crédit, mais un moyen pour ce dernier de faire face à un besoin momentané de trésorerie.
- Le stock de créances cessibles au titre de la FPM est amputé du montant représentatif du stock de créances cédées au titre de la sécurisation du dispositif du réescompte, dans le cas où l'établissement de crédit cédant a opté pour ce mode de sécurisation

Organisme assurant la couverture des besoins à très court terme

Libellé complet : **Institut d'Émission d'Outre-Mer**

* à concurrence du montant de la facilité.

** porté à 48 heures maximum jusqu'au 31 décembre 2014 par décision du Conseil de Surveillance de l'Institut d'Émission d'Outre-mer du 17 décembre 2013.

Cadre juridique

Articles L313-23 à L313-34 du Code Monétaire et Financier :

Les créances cédées (bordereau de cession) deviennent la propriété de l'IEOM à compter du premier jour de cession, la propriété étant rendue à l'établissement de crédit à l'issue de la période de cession, excepté en cas de non remboursement.

Créances admissibles

Les créances cessibles au titre de la FPM sont les créances admissibles aux dispositifs de garantie de l'IEOM.

Montant de la Facilité

Le montant de la FPM est égal au montant des créances admissibles cédées non rejetées, diminué d'une décote*.

Période de cession des créances: 7 jours (cas général)

La période de cession associée à la FPM est identique à la période de cession relative au dispositif du réescompte de l'IEOM. Dans le cas général, la cession commence le mardi de la semaine S et se termine le mardi de la semaine S+1.

Période de possibilité de tirage: 7 jours (cas général)

La période de tirage de la FPM est égale à la période de cession des créances.

Période d'utilisation / remboursement: 24 heures**

La FPM est un dispositif dit 'overnight'. Disponible tout au long de la période de tirage, toute utilisation donne lieu à remboursement dans les 24 heures**.

Modalités d'emprunt et de remboursement:

L'établissement de crédit emprunteur est autorisé, tout au long de la période de tirage, à utiliser cette ligne de refinancement, à hauteur du montant de l'enveloppe qui lui est communiqué par l'IEOM, la veille du premier jour de cession effective.

Taux de la Facilité

Le taux de la Facilité de Prêt Marginal est librement fixé par l'IEOM. Il est indexé sur le taux de Facilité de Prêt Marginal de la Banque Centrale Européenne, et communiqué par avis aux établissements de crédit.

Aspects comptables

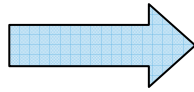
Le mécanisme de la Facilité de Prêt Marginal de l'IEOM étant similaire à celui du refinancement auprès de la Banque de France, le traitement comptable à appliquer est celui décrit dans l'instruction de la Commission Bancaire n° 98-05 modifié par l'instruction n°2009-02 relative à la prise en compte des opérations de cession préalable de créances éligibles au refinancement de la Banque de France.

**fixé par avis de l'IEOM aux établissements de crédit, le taux de décote est actuellement de 10%.*

***porté à 48 heures maximum jusqu'au 31 décembre 2014 par décision du Conseil de Surveillance de l'Institut d'Emission d'Outre-mer du 17 décembre 2013.*

Procédures

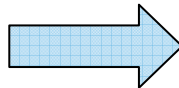
Couverture d'un solde débiteur



Procédure automatique

- l'établissement de crédit est avisé en début de période du montant de FPM.
- en J, l'établissement de crédit est autorisé à rendre momentanément son compte courant débiteur à concurrence du montant de FPM qui lui a été notifié ; le débit éventuellement constaté par l'agence IEOM en fin de journée est alors automatiquement assimilé à une utilisation de la FPM, ce qui entraîne l'émission d'un billet global de mobilisation (BGM) à hauteur du débit, puis approvisionnement du compte à due concurrence.
- en J+1, l'établissement de crédit rembourse l'utilisation « overnight », l'agence IEOM prélève les intérêts correspondants puis restitue à l'établissement de crédit le BGM acquitté ; la FPM peut alors être à nouveau utilisée.

Consolidation d'un solde créditeur



Demande ad hoc à effectuer par la banque

- l'établissement de crédit est avisé en début de période du montant de FPM
- en J, l'établissement de crédit transmet par télécopie une demande d'utilisation de FPM selon la plage horaire prévue* (parallèlement, l'original de la demande devra parvenir à l'agence IEOM dans un délai de 2 jours ouvrés) au service des opérations bancaires de l'IEOM, qui l'étudie puis avise en retour la banque de la suite donnée par télécopie. En cas de refus, le compte courant de la banque n'est pas affecté et aucun frais n'est perçu par l'IEOM. En cas d'acceptation, y compris partielle**, l'agence IEOM émet un BGM pour le montant accepté et approvisionne le compte courant de la banque.
- en J+1, l'établissement de crédit rembourse l'utilisation « overnight », l'agence IEOM prélève les intérêts correspondants puis restitue à l'établissement de crédit le BGM acquitté ; la FPM peut alors être à nouveau utilisée.

NB : si l'établissement de crédit anticipe un solde débiteur de son compte courant et s'il souhaite consolider sa position créditrice résultant de l'utilisation de la FPM au delà d'une couverture parfaite du débit, une demande ad hoc devra alors être effectuée par ce dernier selon la procédure de « consolidation d'un compte créditeur »

*la limite de transmission des demandes d'utilisation est fixée à 14 heures du lundi au jeudi et avant 13 heures le vendredi

** étant entendu que le montant de la facilité est librement déterminé par l'IEOM

Exemple 1:

Couverture du solde débiteur du compte courant de l'établissement de crédit

Procédure automatique

Hypothèses :

- Taux de la FPM : 0,40 %
- Montant des créances cédées au titre des dispositifs de garantie: 15 000 000 F CFP
- Coefficient de décote : 10 %
- Mode principal de sécurisation du dispositif du réescompte choisi par la banque : cession de créances admissibles aux dispositifs de garantie
- Montant du réescompte à garantir : 2 500 000 F CFP
- Le montant de la FPM est de 11 000 000 F CFP, égal à 15 000 000 - 1 500 000 (décote => 10 % * 15 000 000) - 2 500 000 (affectation à la garantie du réescompte)
- Date de premier jour de cession : mardi 1er janvier N
- Date de fin de cession : mardi 8 janvier N

J-1 lundi 31 décembre N-1 :

Après traitement GICP 2, le plafond de FPM (11 000 000 F CFP), utilisable entre le mardi 1 janvier N et le mardi 8 janvier N est communiqué par télécopie à l'établissement de crédit (notification d'ouverture de FPM)

J mardi 1er janvier N au soir :

L'établissement de crédit souhaite utiliser la FPM à hauteur de 7 000 000 F CFP.

En fin de journée, l'IEOM constate le solde débiteur de 7 000 000 F CFP du compte de l'établissement de crédit dans ses livres, débit automatiquement assimilé à une utilisation de la FPM.

L'IEOM émet un Billet Global de Mobilisation « FPM » pour un montant de 7 000 000 F CFP.

L'IEOM approvisionne immédiatement le compte de l'établissement de crédit afin de le rendre à nouveau créditeur (en vertu de l'article 8 des statuts de l'IEOM, le compte courant de l'établissement de crédit dans ses livres ne peut pas être débiteur).

J+1 mercredi 2 janvier N : remboursement et prélèvement des intérêts

L'établissement de crédit procède OBLIGATOIREMENT au remboursement des 7 000 000 F CFP, qui constitue la première opération comptable de la journée de son compte courant.

L'IEOM prélève les intérêts de la FPM, soit $7\,000\,000 * 0,40\% * 1 \text{ jour} / 360 = 77,78$ F CFP.

Le remboursement effectué, l'IEOM restitue à l'établissement de crédit le BGM acquitté.

La FPM est alors totalement reconstituée (11 000 000 F CFP) et peut être à nouveau utilisée.

Jours suivants :

L'établissement de crédit n'ayant aucun besoin momentané de trésorerie, n'utilise pas la FPM. Aucun frais n'est perçu par l'IEOM

J+7 mardi 8 janvier N :

La propriété des créances privées cédées au titre des dispositifs de garantie est rendue à l'établissement de crédit

NB : si l'établissement de crédit avait opté pour un mode de sécurisation du réescompte autre que la cession de créances admissibles aux dispositifs de garantie, le montant de la FPM aurait alors été de 13 500 000, utilisable dans les mêmes conditions.

Exemple 2:

Consolidation du solde crédeur du compte courant de l'établissement de crédit

*Utilisation à l'initiative de l'établissement de crédit,
sous réserve d'acceptation par l'agence IEOM*

Hypothèses :

- Taux de la FPM : 0,40 %
- Montant des créances cédées au titre des dispositifs de garantie: 15 000 000 F CFP.
- Coefficient de décote : 10 %
- Mode principal de sécurisation du dispositif du réescompte choisi par la banque : cession de créances admissibles aux dispositifs de garantie
- Montant du réescompte à garantir : 2 500 000 F CFP.
- Décision du service des opérations bancaires : acceptation
- Le montant de la FPM est de 11 000 000 F CFP égal à 15 000 000 - 1 500 000 (décote => 10 % * 15 000 000) - 2 500 000 (affectation à la garantie du réescompte)
- Date de premier jour de cession : mardi 1er janvier N
- Date de fin de cession : mardi 8 janvier N

J-1 lundi 31 décembre N-1 :

Après traitement GICP 2, le plafond de FPM (11 000 000 F CFP), utilisable entre le mardi 1 janvier N et le mardi 8 janvier N est communiqué par télécopie à l'établissement de crédit (notification d'ouverture de FPM)

J mardi 1 janvier N au soir :

En fin de journée, l'IEOM constate un solde crédeur du compte courant de l'établissement de crédit de 3 000 000 F CFP.

L'établissement de crédit, qui souhaite utiliser la FPM à hauteur de 7 000 000 F CFP dans le cadre d'une gestion prévisionnelle de sa trésorerie, transmet une demande d'utilisation de la FPM pour ce montant par télécopie au service des opérations bancaires de l'agence IEOM avant 14 heures*.

Un exemplaire original de cette demande devra parvenir à l'agence IEOM dans un délai de 2 jours ouvrés.

Le service des opérations bancaires étudie la demande, en particulier le montant sollicité, puis transmet sa réponse par télécopie (hypothèse : oui pour le montant sollicité).

L'IEOM émet un Billet Global de Mobilisation « FPM » pour un montant de 7 000 000 F CFP.

L'IEOM approvisionne immédiatement le compte courant de l'établissement de crédit qui présente alors un solde crédeur de 10 000 000 F CFP (3 000 000 + 7 000 000).

J+1 mercredi 2 janvier N :

L'établissement de crédit procède OBLIGATOIREMENT au remboursement des 7 000 000 F CFP qui constitue la première opération comptable de la journée de son compte courant.

L'IEOM prélève les intérêts de la FPM, soit $7\,000\,000 \times 0,40\% \times 1 \text{ jour} / 360 = 77,78$ F CFP.

Le remboursement effectué, l'IEOM restitue à l'établissement de crédit le BGM acquitté.

La FPM est alors totalement reconstituée (11 000 000 F CFP) et peut être à nouveau utilisée.

Jours suivants :

L'établissement de crédit n'ayant aucun besoin momentané de trésorerie, n'utilise pas la FPM. Aucun frais n'est perçu par l'IEOM

J+7 mardi 8 janvier N :

La propriété des créances privées cédées au titre des dispositifs de garantie est rendue à l'établissement de crédit

NB : si l'établissement de crédit avait opté pour un mode de sécurisation du réescompte autre que la cession de créances admissibles aux dispositifs de garantie, le montant de la FPM aurait alors été de 13 500 000 F CFP, utilisable dans les mêmes conditions.

* La plage de remise des demandes d'utilisation de la FPM est calquée sur celle des remises des ordres de transferts, soit avant 14 heures du lundi au jeudi et avant 13 heures le vendredi.

Exemple 3:

Inaccessibilité de la FPM pour cause d'insuffisance de garantie du réescompte ou de couverture parfaite

Hypothèses :

- Taux de la FPM : 0,40 %
- Montant des créances cédées au titre des dispositifs de garantie: 10 000 000 F CFP.
- Coefficient de décote : 10 %
- Mode principal de sécurisation du dispositif du réescompte choisi par la banque : cession de créances admissibles aux dispositifs de garantie
- Montant du réescompte à garantir : 9 000 000 F CFP.
- Le montant de la FPM est de 0 F CFP, égal à 10 000 000 - 1 000 000 (décote) - 9 000 000 (affectation à la garantie du réescompte)
- Date de premier jour de cession : mardi 1er janvier N
- Date de fin de cession : mardi 8 janvier N

La facilité de prêt marginal n'est pas accessible au cours de cette période de cession, car le montant décoté de créances cédées au titre des dispositifs de garantie couvre tout juste le montant du réescompte à garantir.

L'établissement de crédit est avisé de cette indisponibilité par la réception d'une ouverture à « zéro » de la Facilité de Prêt Marginal.

NB : si l'établissement de crédit avait opté pour un mode de sécurisation du réescompte autre que la cession de créances admissibles aux dispositifs de garantie, le montant de la FPM aurait alors été de 9 000 000 F CFP.

Avertissement :

Ce document à caractère informatif n'a pas de valeur contractuelle et ne saurait se substituer aux avis et notes d'instructions aux établissements de crédit de l'Institut d'Emission d'Outre-Mer

Version du 17/06/2014

Siège social (division OEC)
164, rue de Rivoli
75001 Paris
Tél : (33) 1.53.44.41.41
Fax : (33) 1.44.87.99.62
ieom-entreprises@iedom-ieom.fr

Agence de Nouvelle-Calédonie
19, rue de la République
BP1758 – 98845 Nouméa cedex
Tél : (687) 27.58.22
Fax : (687) 27.65.53
agence@ieom.nc

Agence de Wallis-et-Futuna
BP G-5 – 98600 Uvée
Wallis-et-Futuna
Tél : (681) 72.25.05
Fax : (681) 72.20.03
agence@ieom.wf

Agence de Polynésie Française
21, rue du Docteur Cassiau
BP583 – 98713 Papeete
Tél : (689) 50.65.00
Fax : (689) 50.65.03
agencedepapeete@ieom.pf